

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
 DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**



**Quimperlé
 Communauté
 Kemperle
 Kumuniezh**

Le Conseil communautaire de Quimperlé Communauté, convoqué le 12 mai 2022, s'est réuni le 19 mai 2022 à 18h00, Salle du conseil de Quimperlé Communauté à Quimperlé, sous la présidence de Monsieur Sébastien MIOSSEC.

Nombre de conseillers :

En exercice :	52
Présents :	43
Votants :	51
Secrétaire de séance :	Michel CHARPENTIER

CONSEILLERS TITULAIRES PRESENTS :

ARZANO :	Marie-Françoise LE ROCH, Jean-Luc EVENNOU
BANNALEC :	Christophe LE ROUX, Marie-France LE COZ, Guy DOEUFF
BAYE :	Pascal BOZEC
CLOHARS-CARNOËT :	Annaïg GUIDOLLET, Denez DUIGOU
GUILLIGOMARC'H :	Alain FOLLIC
LE TRÉVOUX :	Elina VANDENBROUCKE, Daniel HANOCQ
LOCUNOLÉ :	Corinne COLLET
MELLAC :	Franck CHAPOULIE, Nolwenn LE CRANN, Christophe LESCOAT
MOËLAN-SUR-MER :	Marie-Louise GRISEL, Gwenaël HERROUET, Isabelle MOIGN, Franck BERTHET, Christelle FENEON, Christophe RIVALLAIN
QUERRIEN :	Stéphane CADOU, Patricia ECK
QUIMPERLÉ :	Michaël QUERNEZ, Danièle KHA, Patrick TANGUY, Gérard JAMBOU, Pascale DOUINEAU, Michel FORGET, Danièle BROCHU, Eric ALAGON, Eric SAINTILAN
RÉDÉNÉ :	Yves BERNICOT
RIEC-SUR-BÉLON :	Sébastien MIOSSEC, Aude MARSILLE, Vincent PENNOBER,
SAINT-THURIEN :	Michel CHARPENTIER
SCAËR :	Jean-Yves LE GOFF, Hélène LE BOURHIS, Robert RAOUL, Danielle LE GALL
TRÉMÉVÉN :	Monique CAUDAN, Jean-Claude QUENTEL

ABSENTS EXCUSES :

Denis BARGUIL (BANNALEC), Martine PRIMA (BANNALEC), Jacques JULOUX (CLOHARS), Loïc PRIMA (CLOHARS), Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE), Leslie COLLINS (REDENE), Lorette ROBERT-ROCHER (REDENE), Florence PENCHE (RIEC), Jean-François LE MAT (SCAER)

POUVOIRS :

Martine PRIMA (BANNALEC) a donné pouvoir à Guy DOEUFF (BANNALEC)
 Denis BARGUIL (BANNALEC) a donné pouvoir à Christophe LE ROUX (BANNALEC)
 Jacques JULOUX (CLOHARS) a donné pouvoir à Denez DUIGOU (CLOHARS)
 Loïc PRIMA (CLOHARS) a donné pouvoir à Christophe LESCOAT (MELLAC)
 Marie-Madeleine BERGOT (QUIMPERLE) a donné pouvoir à Danièle KHA (QUIMPERLE)
 Leslie COLLINS (REDENE) a donné pouvoir à Yves BERNICOT (REDENE)
 Florence PENCHE (RIEC) a donné pouvoir à Aude MARSILLE (RIEC)
 Jean-François LE MAT (SCAER) a donné pouvoir à Danielle LE GALL (SCAER)

DCC2022-110

VIE COURANTE
14- RESSOURCES HUMAINES**Convention de mise à disposition d'un agent du CIAS auprès de Quimperlé
Communauté (annexe)**

Compte tenu de la création d'un emploi de Conseiller.ère en économie sociale et familiale (CESF) pour l'accompagnement social au sein de startijenn zo, à mi-temps, au CIAS de Quimperlé Communauté au 1er janvier 2022, il convient de mettre à disposition de Quimperlé Communauté, l'agent occupant cet emploi.

Le remboursement par Quimperlé Communauté au CIAS des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service. Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par Quimperlé Communauté à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par l'agent mis à disposition. Sur cette base, le CIAS complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables.

Ladite convention prendra effet du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024.

L'assemblée délibérante est invitée à :

- APPROUVER la convention de mise à disposition d'un agent du CIAS auprès de Quimperlé Communauté, qui prendra effet au 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 ans.
- AUTORISER le Président à signer ladite convention.

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré,

- APPROUVE la convention de mise à disposition d'un agent du CIAS auprès de Quimperlé Communauté, qui prendra effet au 1er janvier 2022 et pour une durée de 3 ans.
- AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ADOPTÉ à l'unanimité,

ET ONT, les membres présents, signé après lecture

Pour extrait certifié conforme,

Le Président,

Sébastien MIOSSEC



Envoyé en préfecture le 25/05/2022

Reçu en préfecture le 25/05/2022

Affiché le

ID : 029-242900694-20220519-2022_110-DE

**Convention de mise à disposition d'une conseillère en économie sociale et
familiale (CESF) du CIAS du Pays de Quimperlé auprès de Quimperlé Communauté**

Janvier 2022 / Décembre 2024



**Quimperlé
Communauté**
Kemperle
Kumuniezh

ENTRE :

Quimperlé Communauté représentée par son Président, autorisé par délibération du Conseil Communautaire en date 19 mai 2022, d'une part,

ET :

Le CIAS, représenté par la Vice-Présidente, autorisée par délibération du Conseil d'Administration en date du 2 juin 2022, d'autre part,

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L.334-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, article 35-1.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Pour assurer le bon fonctionnement de Quimperlé Communauté, un agent du Centre Intercommunal d'Action Sociale est mis à disposition afin d'en assurer les missions définies dans l'article 1.

ARTICLE 1 : DESCRIPTION DES MISSIONS CONFIÉES

Le CIAS met à disposition de Quimperlé Communauté une conseillère en économie sociale et familiale à mi-temps.

Les missions confiées :

- Conseiller et proposer des actions d'accompagnement social et/ou professionnel afin de favoriser l'insertion socio-professionnelle et l'emploi des participants aux actions de remobilisation sociale et à l'atelier d'insertion « startijenn zo »
- Observatoire de l'évolution des besoins des participants pour alimenter les autres plans d'action de Quimperlé Communauté

ARTICLE 2 : CONDITIONS D'EMPLOI

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congés de formation, actions relevant du CPF, discipline,) de cet agent relèvent de la collectivité d'origine après avis de la collectivité d'accueil.

En cas de maladie ordinaire et de manière générale, le CIAS doit prévenir immédiatement le service ressources humaines de Quimperlé Communauté de l'absence de l'agent.

ARTICLE 3 : RÉMUNERATION

Le CIAS versera à cet agent la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités primes liés à l'emploi).

ARTICLE 4 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION

Le remboursement par Quimperlé Communauté au CIAS des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par Quimperlé Communauté, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitement de base,
- Cotisations sociales et cotisations retraite,
- Cotisations CNFPT et CDG,
- Supplément familial,
- Indemnités et primes liées à l'emploi,
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire.

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par Quimperlé Communauté à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par l'agent mis à disposition. Ce relevé est transmis par Quimperlé Communauté au CIAS. Sur cette base, le CIAS complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables. Ce document est transmis à Quimperlé Communauté mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel.

Les frais de déplacement à l'initiative de Quimperlé Communauté seront payés par Quimperlé Communauté.

Ne sont pas facturés à Quimperlé Communauté les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté d'agglomération et du CIAS, et seront facturées à Quimperlé Communauté pour l'agent mis à disposition et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE ET ÉVALUATION DE L'ACTIVITÉ

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien individuel au cours du 4^{ème} trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir de l'intéressé(e) est établi par Quimperlé Communauté et transmis au CIAS.

En cas de faute disciplinaire, le CIAS est saisi par Quimperlé Communauté.

ARTICLE 6 : CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

Le CIAS verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique ; il supporte seul la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité : Quimperlé Communauté pourvoit au remplacement.

ARTICLE 7 : FORMATION

Le CIAS prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (CPF), après avis de Quimperlé Communauté qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition.

ARTICLE 8 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est exécutoire du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2024.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9 : CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10 :

La présente convention est transmise à l'agent avant signature dans les conditions lui permettant d'exprimer son accord. Elle sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris.

FAIT EN DEUX EXEMPLAIRES ORIGINAUX

A QUIMPERLÉ, le 3 juin 2022

Pour Quimperlé Communauté
Le Président,

Pour le CIAS
La Vice-Présidente,

Sébastien MIOSSEC

Marie-Françoise LE ROCH